

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 27/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PROSERVE DASRI

185 RUE DE BERCY
TOURS DE LYON
75012 Paris

Références : OD/Ubd24-47/2025/027
Code AIOT : 0005202141

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement PROSERVE DASRI implanté 1 ALLEE DE L'ENVIRONNEMENT 47510 FOULAYRONNES. L'inspection a été annoncée le 07/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre de l'action de recherche de PFAS dans certaines ICPE. L'objectif est de vérifier la situation administrative de cet établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROSERVE DASRI
- 1 ALLEE DE L'ENVIRONNEMENT 47510 FOULAYRONNES

- Code AIOT : 0005202141
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est situé dans une zone artisanale de Foulayronnes au nord-ouest du centre ville sur la parcelle section C797. Il est composé d'un bâtiment principal et d'un parking sur une surface totale de 1965 m².

Le tri-transit-regroupement de Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) est réalisé dans le bâtiment. Il s'agit d'un site de massification des déchets récoltés en fourgon dans les hôpitaux et centres de soins avant de les expédier par camions dans un autre site PROSERVE DASRI à Giroussens (31).

Les départements couverts par l'activité sont le 47, le 24, le 32, voire le 82.

A noter qu'une REP existe pour les DASRI des particuliers confiée à l'éco-organisme DASTRI.

L'ensemble du site a été inspecté.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 12/04/1999, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 30/05/2024, article L511-2	Sans objet
2	Entreposage des DASRI	Arrêté Ministériel du 07/09/1999, article 4	Sans objet
3	Gestion des déchets sur site	Arrêté Ministériel du 07/09/1999, article 7	Sans objet
4	Analyse de PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est pas soumis à l'obligation de recherche des PFAS dans ses eaux, n'ayant pas la rubrique de traitement des déchets.

L'exploitant devra préciser le fonctionnement des réseaux des rejets aqueux du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/05/2024, article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Le site effectue du tri-transit-regroupement de Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI). Conformément à son arrêté préfectoral complémentaire de 2011, le site est classé 2718-1 à autorisation pour une quantité maximum de 6 tonnes journalière de regroupement de déchets dangereux. Lorsque la nomenclature déchets a évolué en 2010, l'exploitant a souhaité bénéficier de son antériorité pour se positionner sur l'unique rubrique 2718-1 vis-à-vis de plusieurs anciennes rubriques à trois chiffres qu'il détenait dans ses arrêtés préfectoraux d'autorisations de 1996 et 1999. Le traitement des déchets est exclu. La déclaration de changement d'exploitant de 2021 a transféré le site de Suez RV Sud-Ouest pour désormais PROSERVE DASRI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entreposage des DASRI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/09/1999, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, durée d'entreposage
Prescription contrôlée : La durée entre l'évacuation des déchets du lieu de production et leur incinération ou prétraitement par désinfection ne doit pas excéder :72 heures lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est supérieure à 100 kilogrammes par semaine ;7 jours lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est inférieure ou égale à 100 kilogrammes par semaine et supérieure à 15 kilogrammes par mois ;1 mois lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois, à l'exception des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés perforants exclusivement, pour lesquels cette durée ne doit pas excéder « 6 mois ».
Constats : Le site de Foulayronnes sert de massification des déchets. La planification des tournées de récolte des DASRI dans les sites de production est hebdomadaire.

Après massification, les DASRI sont évacués du site de Foulayronnes 2 fois par semaine vers le site de Giroussens (31).
Les 72h maxi de stockage sur site sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des déchets sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/09/1999, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, compactage des déchets

Prescription contrôlée :

Le compactage ou la réduction de volume des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés par toute autre technique est interdit. Il est également interdit de compacter les poches ou bords contenant des liquides biologiques, les récipients et débris de verre.

Constats :

Aucun compactage ou réduction des déchets n'est réalisée sur site.
Seule une opération de transfert de contenant en vue de la massification est réalisée sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyse de PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, ICPE concernée par analyses de rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713.

Constats :

Le site est classé à la rubrique 2718-1 à autorisation depuis 2011. La rubrique de traitement de déchets dangereux précédemment acquise au titre des rubriques à trois chiffres n'a pas été reprise dans la demande d'antériorité.
Le site n'est donc pas soumis à l'obligation de recherche des PFAS dans les rejets aqueux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/1999, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, gestion des eaux de surface

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel, notamment par les eaux pluviales (...). Les effluents doivent être inférieur à 300l/jour et désinfectés avant évacuation (...)

Constats :

L'exploitant a fourni un plan à jour des réseaux aqueux du site.

Deux réseaux existent :

- un pour eaux vannes et eaux de nettoyage intérieur des locaux et bâtiments de stockage, qui se déversent dans le réseau d'eaux usées communal,
- et un pour les eaux pluviales qui se déversent dans le milieu naturel.

Le réseau d'eaux pluviales ne comporte pas de séparateur hydrocarbure avant rejet.

Une grille est présente en extérieur sur une plateforme bétonnée couverte pour partie par un auvent jouxtant le bâtiment principal. Cette plateforme supporte des containers sur roulettes pouvant avoir contenus des DASRI. Certains de ces containers peuvent être endommagés. Cette grille est raccordée au réseau qui, à l'avant du bâtiment, est gérée par un dispositif de type by-pass (non fonctionnel le jour de l'inspection) permettant le choix d'évacuation au réseau eaux vannes ou pluviales.

La présence de containers non protégés ajoutée à une gestion hasardeuse du by-pass peut créer une pollution du milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirmera :

- 1/ la conformité du plan des réseaux fourni à la réalité du site après l'avoir vérifié,
- 2/ le maintien du dispositif de by-pass, son fonctionnement et son utilité ; et dans l'affirmative la procédure qu'il met en place pour éviter tout risque de pollution aux réseaux,
- 3/ le maintien des containers sur la plateforme bétonnée en extérieur, et les moyens qu'il met en place pour s'assurer que les containers ne puissent pas être à l'origine d'une pollution des eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois